



**Mémoire présenté par l'Association canadienne
des professionnels en immigration, l'ACCPI,
concernant la planification de l'immigration au
Québec pour la période 2026-2028 dans le
cadre de la Consultation publique 2025**

Octobre 27, 2025



Table des matières

Préambule.....	3
Prise de position sur l'orientation concernant les niveaux d'admissions 2026-2029	4
L'immigration permanente.....	5
Les autres orientations	6
Conclusion	8
Annexe.....	9
Contactez-nous.....	23

Mémoire présenté par l'Association canadienne des professionnels en immigration, l'ACCPI, concernant la planification de l'immigration au Québec pour la période 2026-2028 dans le cadre de la Consultation publique 2025

L'ACCPI est l'association professionnelle pancanadienne des consultants en immigration qui les représente et leur fournit des services d'information et de perfectionnement. Elle agit distinctement, mais de concert avec le Collège des Consultants en Immigration et Citoyenneté qui est l'organisme de réglementation et de discipline.

La majorité des consultants inscrits au registre québécois des consultants en immigration sont membres de notre association. Les consultants en immigration du Québec, ont contribué depuis de très nombreuses années à l'attraction des immigrants vers le Québec. Ils ont été témoins sur le terrain de l'évolution des divers programmes d'immigration et ils ont acquis une connaissance de l'historique des politiques du MIFI.

Par conséquent, l'ACCPI a eu l'occasion de faire part à de nombreuses reprises à la Commission des Relations avec les citoyens de ses points de vue sur les politiques d'immigration du Québec : En 2016 sur le Projet de loi 77, ainsi que sur les niveaux 2017-2019, sur le projet de Loi 9 en 2019, sur les niveaux 2020-2022 la même année et sur les niveaux 2024-2027 en 2023. Plus récemment nous avons transmis le 15 juillet dernier nos commentaires sur le projet de modifications au RIQ publiée le 5 juin dernier dont vous trouverez copie en annexe.

Elle souhaite donc vous faire part de ses observations sur les orientations proposées par le MIFI dans le cadre de la consultation publique sur la planification de l'immigration au Québec pour la période 2026-2029.

Préambule

Comme vous le constatez l'ACCPI a eu l'occasion depuis plusieurs années de réfléchir en profondeur sur les politiques d'immigration du Québec et nous croyons que celles-ci devraient faire preuve davantage des caractéristiques suivantes:

- La stabilité
- La prévisibilité
- L'équité

La Stabilité

Le Québec doit avoir une politique des flux migratoires qui évite les écarts trop brusques d'un sens comme dans l'autre. Il est perturbateur et irréaliste de tenter d'ouvrir ou de fermer les vannes du mouvement migratoire brusquement. Cela est particulièrement vrai



pour l'immigration permanente mais également dans une moindre mesure pour l'immigration temporaire. Il faut d'une part laisser aux différentes parties prenantes le temps de s'ajuster et d'autre part permettre aux personnes désirant émigrer de planifier ce qui sera sans doute la plus grande décision de leur parcours de vie. Quelque soit la direction que le gouvernement veut donner aux volumes d'immigration, une courbe ascendante ou descendante, cette courbe se doit d'être en pente douce.

La Prévisibilité

Le processus migratoire se réalise sur un temps long et ce tant pour les individus que pour les entreprises. Changer de pays et encore plus de continent ce n'est pas une escapade de week-end ou pour entreprise une embauche de quelques semaines. Or, pour être en mesure de planifier correctement un parcours de vie ou une stratégie de ressources humaines, il ne faut pas être confronté constamment à des changements réglementaires. De plus, une évaluation significative des politiques publiques ne peut se faire dans un contexte de changements continus. Les nombreuses péripéties du PEQ depuis 2016 en sont le meilleur exemple. À cet égard le MIFI devrait toujours prévoir une période de consultation d'au moins 45 jours avant de procéder à des modifications réglementaires.

L'équité

Nous reconnaissons qu'immigrer n'est pas un droit mais un privilège et qu'il incombe à la personne qui le demande de démontrer qu'il répond aux exigences de l'État pour ce faire. Appuyer et soutenir nos clients dans ce processus de conformité à ces exigences est la raison d'être du travail de nos membres. Cependant, une fois fixées l'Administration a le devoir de les appliquer suivant des règles simples, souples et sans formalisme et avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique et selon les exigences de la bonne foi.

Plus particulièrement l'information sur les critères de sélection et la procédure de présentation des demandes doivent être facilement disponible et formulé clairement. Un soin méticuleux doit être apporté à l'élaboration des formulaires afin de rendre les questions le moins ambiguës possible.

Prise de position sur l'orientation concernant les niveaux d'admissions 2026-2029

L'immigration temporaire

L'ACCPI est satisfaite de constater que l'immigration temporaire est maintenant prise en compte lors des consultations pluriannuelles, Cela était une de nos recommandations lors de la consultation précédente. Cela devrait dorénavant toujours être le cas ne serait-ce qu'en raison du lien entre le statut de RNP et celui de RP qui est désormais inscrit dans l'architecture même des programmes de sélection. Outre le volet travailleur du PEQ, le volet 2 du nouveau PSTQ exige d'avoir travaillé un an au Québec, cela suppose donc avoir été un TET.



Le Québec intervient principalement sur le PTET et les étudiants. Nous voudrions souligner que comme n'importe quel marché, le marché du travail se régule par lui-même. Le rôle de l'État devrait se limiter à prévenir les abus. Si l'évaluation de l'impact sur le marché du travail est bien faite conjointement par ESDC et le MIFI en s'assurant que les travailleurs québécois soient priorisés et que les conditions de travail offertes aux TET soient semblables à celles offertes aux Québécois, les employeurs québécois limiteront leur recours à des TET. Car il est en soi coûteux de recruter à l'étranger, nous sommes bien placés pour le savoir. Le marché du travail est selon nous le meilleur mécanisme pour déterminer le nombre de TET requis.

Pour ce qui est des CAQ pour études, la première responsabilité échoit au Ministère de l'enseignement supérieur qui doit s'assurer de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des étudiants étrangers. Les institutions d'enseignement du Québec se trouvent dans un contexte de compétition internationale qui doit leur laisser une certaine marge de manœuvre. Il est cependant certain que pour beaucoup d'étudiants étrangers l'obtention d'un diplôme québécois constitue une première étape vers l'obtention de la résidence permanente. Il serait logique d'établir une corrélation entre le nombre de CAQ et les cibles du volet étudiants du PEQ.

Le cahier de consultation nous demande notre point de vue sur les choix à faire concernant trois questions :

1 Des secteurs économiques ou des professions particulières devraient-ils être priorisés ?

Nous croyons que seulement le traitement devrait se voir simplifié pour certains secteurs et professions.

2 Des niveaux d'étude ou des programmes d'étude spécifiques devraient-ils être protégés des mesures de réduction ?

Il est évident que si la mesure de réduction entraîne la fermeture de programmes qui restreignent l'accès à ces formations pour les étudiants québécois, on devrait s'en abstenir.

3 Les mesures proposées devraient-elles tenir compte de la dimension régionale ?

Nous sommes enclins à penser que non. Nous croyons qu'il n'est pas sain de créer inutilement des distorsions sur le marché du travail. Cela n'exclut pas de faire une évaluation régionale d'une pénurie de main-d'œuvre pour une profession en particulier.

L'immigration permanente

L'ACCPI ne souscrit à aucun des trois scénarios soumis à la consultation tel que présenté par le cahier de consultation, mais bien plutôt à celui analysé par le gouvernement mais non soumis, et ce pour les raisons suivantes.

- Comme l'indique le cahier de consultation, ce scénario qui implique l'admission permanente de plus de 80 000 personnes immigrantes par année permet que la

part du Québec dans l'immigration canadienne correspond à son poids démographique (21,9 %). Il permet d'atténuer la tendance à la baisse du poids démographique du Québec dans le Canada, observé de façon constante depuis plusieurs décennies. Nous ne croyons pas que cela soit une pression trop forte sur la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, surtout si le volume d'immigration temporaire est réduit.

- Cette prise de position est également basée sur des considérations à long terme car la population du Québec diminue lentement, mais sûrement. La taille de la population du Québec a diminué pour la cinquième fois seulement Au cours du 2e trimestre de 2025. Fondamentalement depuis 2024 il y a plus de décès que de naissance. Ce déficit n'est pas très important mais il va s'accroître inexorablement.
- La population du Québec ne croît plus que grâce à l'immigration, la réduire en raison de difficultés temporaires est une politique à courte vue qui mène à un amoindrissement de la vitalité de notre petite nation qui ne pèse déjà pas très lourd à l'échelle continentale.
- Ce point de vue est partagé par de nombreux acteurs sociaux économiques tel que la Fédération des chambres de commerce. Par ailleurs, nous croyons à l'instar d'une excellente étude de l'Institut du Québec publiée le 5 juin dernier que la cible des admissions ne devrait pas être un nombre donné comme cinquante mille, soixante mille ou cent mille mais plutôt un pourcentage de la population. En effet cinquante mille admissions quand la population du Québec était de 6,5 millions n'a pas le même impact que cinquante mille lorsque cette population atteint les 9 millions. L'IDQ propose 0,7% de la population. Même si cette proportion est en deçà de ce qui est nécessaire pour maintenir le poids démographique du Québec,¹ nous pourrions nous y rallier afin de constituer un gage de stabilité auquel nous avons fait allusion en préambule.

Les autres orientations

Viser une proportion de plus de 75 % de connaissance du français chez les personnes immigrantes permanentes et favoriser l'apprentissage du français parmi les personnes résidentes non permanentes.

L'ACCPI a toujours appuyé les efforts pour accroître la connaissance du français chez les immigrants temporaires et permanents. Cependant nous pensons qu'il faut grandement élargir l'offre de francisation pour les RNP et prévoir certaines exceptions en ce qui concerne l'accès au CSQ. Nous aimerions que le volet francisation du programme pilote des Travailleurs des secteurs de l'IA, TI et effets visuels soit reconduit ou intégrer au PSTQ au-delà de 2026.

L'introduction dans le projet de modification du RIQ publié le 5 juin dernier de l'exigence de la connaissance du Français au niveau 4 de l'EQNCF pour les TET nous apparaît comme une mesure trop radicale et qui devrait être modulée selon les exigences de

¹ IDQ, 2025, Planification 2025 de l'immigration au Québec: Cinq questions pour éclairer les choix à venir.



l'emploi. Le champ des exemptions devrait être beaucoup plus large surtout pour les TET à bas salaire. De plus, le changement de la terminologie de secteur de l'agriculture pour celui de l'agriculture primaire diminue exagérément la portée de l'exemption.

Par ailleurs, l'ACCPI a déjà demandé le maintien de l'exemption pour les détenteurs d'Offre d'emploi validée hors de la CMM de l'exigence de connaissance du Français au niveau 7 à l'oral aux fins d'être éligible à recevoir une invitation à déposer une demande de CSQ.

L'ACCPI croit que cette exemption aurait dû être maintenue. Selon les propres dires elle favorisait la régionalisation qui progresse certes, mais dont les objectifs sont loin d'être atteints. L'intégration en français se fait beaucoup plus facilement en dehors de la CMM. De plus, selon notre expérience la grande majorité des OEV sont faites en faveur d'un travailleur étranger temporaire qui est déjà à l'emploi d'une entreprise. Il est donc assujéti à une obligation de connaissance du français lors du renouvellement de son CAQ après trois ans de séjour au Québec. Étant donné le très long délai pour obtenir la résidence permanente à la suite de l'obtention d'un CSQ, la plupart des TET devront renouveler leur CAQ et ainsi démontrer un niveau 5 à l'oral pour ce faire.

Nous demandons donc de rétablir cette exemption ou à tout le moins réduire au niveau 5 à l'oral cette exigence pour les détenteurs d'OEV en dehors de la CMM.

Finalement, L'ACCPI recommande obtenir un avis préalable du Commissaire à la langue française sur la situation de l'accès à la francisation pour les TET.

Accroître la part des personnes immigrantes permanentes déjà présentes au Québec, afin qu'elle représente entre 63 et 66 % des admissions à la fin de la période.

L'ACCPI est d'accord avec cette orientation, d'autant plus que la majorité de notre clientèle pour la résidence permanente se trouve déjà sur le territoire québécois. Nous partageons l'analyse qui se trouve à la page 77 du cahier de consultation, à la condition de ne pas oublier la mise en garde du dernier alinéa de cette section concernant l'impact sur le mouvement migratoire en provenance directement de l'étranger qui ne devrait pas être totalement bloqué.

Maintenir une forte proportion d'immigration économique, soit de plus de 60 %, dans les admissions permanentes, afin de répondre aux enjeux de main-d'œuvre dans les secteurs stratégiques prioritaires de l'économie québécoise

L'ACCPI considère que le maintien d'une forte proportion d'immigration économique dans les admissions est en soi une bonne chose mais les moyens pour ce faire peuvent être hautement discutables. Les deux dernières phrases des commentaires du cahier de consultation à cet égard sont un remarquable exercice d'euphémisme : " Toutefois, une telle part d'immigration économique implique de maintenir les niveaux d'immigration dans les autres catégories d'immigration (scénario 2C) ou de les diminuer (scénarios 2A et 2B). Cela pourrait entraîner des enjeux relatifs aux délais avant l'admission dans certaines autres catégories d'immigration."



Cela nous permet de dénoncer avec vigueur la récente décision de stopper le traitement des demandes d'engagements dans le cadre de la réunification familiale des conjoints et enfants mineurs. Le MIFI plafonne le traitement de ces demandes ce qui bloque le processus qui relève presque entièrement du gouvernement fédéral. Cette étape est largement symbolique puisqu'il n'y a pas d'évaluation financière pour les conjoints et enfants mineurs. Ce détour via le MIFI était tolérable lorsqu'il n'ajoutait qu'un mois au processus de traitement (plus des frais additionnels), mais maintenant le délai pour une demande de résidence permanente pour un conjoint est plus du triple pour une personne vivant au Québec que pour une personne vivant dans le reste du Canada.

Rappelons que cette situation hautement inéquitable ne touche pas uniquement des personnes issues de l'immigration mais n'importe quel québécois ou québécoise qui a choisi de partager sa vie avec un ressortissant étranger. L'ACCPI se joint donc à un nombre grandissant d'intervenants du milieu de l'immigration ainsi que de simple citoyens pour réclamer la fin de ce blocage cruel qui souvent prive de jeunes enfants de la présence d'un parent pour une période exagérément longue. Nous explorons également des moyens de persuader le fédéral de passer outre à ce blocage car il est clairement indiqué dans l'Accord Canada-Québec de 1991 que la réunification familiale est exclusivement du ressort du fédéral.

Rééquilibrer la répartition des admissions dans les programmes d'immigration humanitaire, afin de favoriser les personnes résidant sur le territoire québécois

L'ACCPI est sensible aux revendications du Québec de mieux répartir sur le territoire canadien les demandes d'asiles. Cependant nous mettons en garde le gouvernement du Québec quant à sa volonté de considérablement diminuer le nombre de personnes réfugiées sélectionnées de l'étranger et ainsi maintenir la suspension de la réception des demandes pour le parrainage collectif d'une personne réfugiée à l'étranger, actuellement en vigueur. Et ce, parce que ce sont les réfugiés reconnus par le HCR qui sont généralement le plus à risque parmi les personnes étant dans une situation de détresse.

Conclusion

Nous remercions la Commission des relations avec les Citoyens de nous donner l'occasion de lui vous faire part de ses observations sur les orientations proposées par le MIFI dans le cadre de la consultation publique sur la planification de l'immigration au Québec pour la période 2026-2029 et de contribuer ainsi à la recherche d'un équilibre entre les différents enjeux de la politique d'immigration.

Tel que mentionné dans le préambule de ce mémoire, L'ACPPI suggère aux membres de la Commission de recommander au Gouvernement des orientations visant la stabilité, la prévisibilité et surtout l'équité.

C'est pourquoi nous reprenons une suggestion que nous avons déjà fait lors de la consultation précédente à l'effet de créer un organisme permanent de réflexion et de consultation notamment pour documenter notre capacité d'accueil. La présidence de cet organisme devrait être nommée par l'Assemblée Nationale et agir de façon

indépendante afin de dégager des consensus dont la société québécoise pourrait tirer profit.

Annexe

Commentaires sur le projet de règlement sur l'immigration au Québec tel que publié à la Partie 2, no 23A de la GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, le 5 juin 2025

Texte actuel du RIQ	Texte proposé	Commentaires de l'ACCPI
Travailleur étranger temporaire		
4-Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des travailleurs étrangers temporaires s'il vient au Québec pour occuper temporairement un emploi qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle il exerce un contrôle ni dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E.	Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des travailleurs étrangers temporaires s'il de « est âgé d'au moins 18 ans et qu'il vient au Québec pour occuper temporairement un emploi qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle il exerce un contrôle ni dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E.	Nous sommes d'accord avec l'Introduction de l'exigence de la majorité pour les TET
5 para 2 les conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour exercer l'emploi et, le cas échéant, les conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi, sont satisfaites. Le ressortissant étranger qui séjourne au Québec pour y offrir des soins à domicile doit, en plus des conditions prévues au premier alinéa, satisfaire aux conditions suivantes: 1° avoir un diplôme d'études secondaires sanctionnant au moins 11 années d'études primaires et secondaires à temps plein; 2° comprendre et parler le français ou l'anglais.	« 5 para 2° le ressortissant étranger satisfait aux conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour exercer l'emploi ou, s'il s'agit d'une profession répertoriée dans la liste des professions réglementées dressée par le ministre, il remplit l'une des exigences suivantes : a) il a l'autorisation d'exercer cette profession au Québec; b) il a une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance complète ou partielle par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec datée d'au plus 5 ans et lui permettant d'occuper rapidement l'emploi offert à son arrivée au Québec tout en complétant les démarches pour obtenir, dans les meilleurs délais, l'autorisation d'exercer cette profession; « 3° le cas échéant, le ressortissant étranger satisfait aux	L'introduction de l'exigence de la connaissance du Français au niveau 4 de l'EQNCF pour les TET nous apparaît comme une mesure trop radicale et qui devrait être modulée selon les exigences de l'emploi. Le champ des exemptions devrait être beaucoup plus large surtout pour les TET à bas salaire De plus, le changement de la terminologie de secteur de l'agriculture pour celui de l'agriculture primaire diminue exagérément la portée de l'exemption Les mesures de soutien à la francisation en entreprise devront être considérablement renforcé avant l'entrée en vigueur de

	conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi; « 4° s'il a cumulé au moins 3 ans de séjour au Québec en étant titulaire de permis de travail et qu'il occupait un emploi dans un secteur autre que celui de l'agriculture primaire, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français. « Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas au ressortissant étranger qui présente une demande de sélection à titre temporaire pour occuper un emploi dans le secteur de l'agriculture primaire ou pour le compte d'un bureau d'une division politique d'un État étranger auquel sont octroyés des privilèges fiscaux en vertu du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5.). ». Lorsque le ressortissant étranger vient au Québec pour y offrir des soins à domicile, les conditions suivantes doivent aussi être satisfaites : 1° il a un diplôme d'études secondaires sanctionnant au moins 11 années d'études primaires et secondaires à temps plein; 2° s'il n'a pas cumulé au moins 3 ans de séjour au Québec en étant titulaire de permis de travail alors qu'il occupait un emploi dans un secteur autre que celui de l'agriculture primaire, il a tout de même une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français, ou une connaissance de l'anglais à l'oral de niveau 4 ou plus selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens. ».	cet article soit 3 ans après l'adoption du règlement. Nous croyons qu'il serait par ailleurs judicieux d'obtenir un avis préalable du Commissaire à la langue française sur la situation de l'accès à la francisation pour les TET avant de définitivement mettre cet article en vigueur
--	--	--

<i>Nouvel article</i>	5.1. Pour le calcul de la durée de séjour exigée par l'article 5, plusieurs séjours distincts en étant titulaire de permis de travail sont comptabilisés, pourvu que moins de 2 ans séparent chacun de ces séjours. Une absence du Québec de moins de 2 ans en cours de séjour en étant titulaire d'un permis de travail est comptabilisée comme une période de séjour sans interruption. ».	Nous croyons que seulement une absence du Québec de moins de 1 ans en cours de séjour en étant titulaire d'un permis de travail est comptabilisée comme une période de séjour sans interruption.
6 Le contrat de travail écrit doit comporter minimalement les éléments suivants: 1° la durée du contrat, le lieu où l'emploi sera exercé, la description des tâches, le salaire horaire, l'horaire de travail, les vacances et les congés; 2° le cas échéant, les délais à respecter quant à l'avis de fin d'emploi et de démission, les avantages sociaux tels un régime d'assurance maladie et hospitalisation, ou un régime d'épargne-retraite, les conditions relatives au logement offert par l'employeur et les modalités de paiement, par l'employeur, des frais de transport aller-retour entre le pays d'origine et le lieu de travail du ressortissant étranger. 3° une disposition selon laquelle les normes établies par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) relatives aux modalités de versement du salaire, au calcul des heures supplémentaires, aux périodes de repas, aux jours fériés et chômés, aux absences et congés pour raisons familiales ou parentales, aux absences pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel, aux indemnités et aux recours en vertu de cette loi sont applicables au ressortissant étranger dans la mesure prévue par celle-ci; 4° un engagement de l'employeur à verser les cotisations requises pour que l'employé bénéficie de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) dans la mesure prévue par celle-ci.	6 Le contrat de travail écrit doit minimalement stipuler : 1° sa durée; 2° chacun des éléments compris dans l'offre d'emploi ayant fait l'objet d'une évaluation positive de ses effets sur le marché du travail au Québec par le ministre; 3° les délais à respecter quant à l'avis de fin d'emploi et de démission; 4° le régime d'assurance maladie et hospitalisation offert; 5° un engagement de l'employeur à verser les cotisations requises pour que le travailleur étranger temporaire bénéficie de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), dans la mesure prévue par celle-ci. Le contrat de travail doit en outre mentionner que toutes les normes établies par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) s'appliquent, dans la mesure prévue par celle-ci, aux travailleurs étrangers temporaires, notamment celles relatives aux modalités de versement du salaire, au calcul des heures supplémentaires, aux périodes de repas et de repos, aux jours fériés et chômés, aux absences et congés pour raisons familiales ou parentales, aux absences pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel, aux indemnités et aux recours possibles.	Nous n'avons pas d'objections à cette reformulation des exigences du contrat de travail qui doit dorénavant comporter chacun des éléments de l'offre d'emploi.
Nouvel article	6.1 L'employeur doit aviser le ministre par écrit de tout	Il conviendrait de baliser davantage cette nouvelle

	changement à l'offre d'emploi ou au contrat de travail dans les 30 jours suivant la date de ces changements. ».	obligation d'aviser le Ministre afin d'exclure des modifications mineures ou d'ajustements techniques.
8 Le travailleur étranger temporaire doit occuper l'emploi pour le compte de l'employeur ou, s'il vient occuper un emploi dans le domaine de l'agriculture, les emplois pour le compte des employeurs, pour lesquels le consentement du ministre a été donné.	8 Le travailleur étranger temporaire doit occuper l'emploi pour le compte de l'employeur ou, s'il vient occuper un emploi dans le secteur de l'agriculture primaire , les emplois pour le compte des employeurs, pour lesquels le consentement du ministre a été donné.	Remplace domaine de l'agriculture par secteur de l'agriculture primaire soit uniquement les travailleurs dans les champs. Voir commentaire ci-haut à l'article 5
Programme des étudiants étrangers		
11 Le ministre consent au séjour d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des étudiants étrangers lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes: 1° il est admis dans un établissement d'enseignement québécois; 2° il dispose et continuera de disposer, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent et pendant la durée du séjour au Québec, de ressources financières suffisantes pour: a) payer les frais de transport aller-retour entre le lieu de sa résidence à l'étranger et celui de sa destination au Québec, les frais de scolarité et les autres frais relatifs aux études; b) <u>payer le montant d'une assurance maladie et hospitalisation pour la durée de son séjour pour études ou pour l'achat d'une telle assurance au moment de son arrivée au Québec, à moins d'être couvert par le Régime d'assurance maladie du Québec ou d'être visé par une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé;</u> c) subvenir aux besoins essentiels sans qu'il lui soit nécessaire d'occuper un emploi au Québec; 3° dans le cas où il est âgé de moins de 17 ans et que le titulaire de l'autorité parentale n'est pas au Québec, il fait l'objet d'une délégation de ses droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation par le titulaire de l'autorité parentale à une personne majeure qui	Le ministre consent au séjour d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des étudiants étrangers lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes: 1° il est admis dans un établissement d'enseignement québécois; 2° il dispose et continuera de disposer, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent et pendant la durée du séjour au Québec, de ressources financières suffisantes pour: a) payer les frais de transport aller-retour entre le lieu de sa résidence à l'étranger et celui de sa destination au Québec, les frais de scolarité et les autres frais relatifs aux études; c) subvenir aux besoins essentiels sans qu'il lui soit nécessaire d'occuper un emploi au Québec; « 3° dans le cas où il est âgé de moins de 17 ans et que le titulaire de l'autorité parentale n'est pas au Québec, il a fourni au ministre : a) une délégation des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation par le titulaire de l'autorité parentale à une personne physique qui en sera responsable, laquelle doit être majeure et résidente du Québec; b) une déclaration de prise en charge de cette personne, qui comprend notamment :	Nous sommes en faveur de cette suppression du sous paragraphe B sur l'obligation d'assurance. Nous appuyons cette modification de l'encadrement des étudiants étrangers mineurs qui viennent au Québec sans le titulaire de l'autorité parentale.

est un résidant du Québec, permettant d'assurer le meilleur intérêt et le respect des droits de cet enfant. Il consent également au séjour du ressortissant étranger dans le cadre de ce programme lorsqu'il est un enfant mineur: 1° qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qu'il accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical; 2° pris en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou un centre local de services communautaires établi en vertu de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2).	i. les renseignements la concernant et concernant sa résidence, où le ressortissant étranger mineur doit résider, de même que concernant les personnes qui résident à la même adresse; ii. le nombre de ressortissants étrangers mineurs qu'elle accueille déjà ou qui seront accueillis à la même adresse en même temps, lequel ne peut être supérieur à 2 en incluant le ressortissant étranger mineur qui présente la demande, sauf s'il s'agit d'une même fratrie; c) une preuve d'absence d'antécédents judiciaires de la personne responsable en lien avec les aptitudes requises et le comportement approprié pour agir à ce titre, de même que de chaque personne âgée de 18 ans ou plus qui réside à la même adresse.	
12 Les ressources financières du ressortissant étranger pour subvenir à ses besoins essentiels doivent être au moins égales au barème prévu à l'Annexe C. Pour le calcul des besoins essentiels de la première année, le montant doit être majoré de 500 \$ afin de couvrir les frais d'installation. Dans le cas d'un ressortissant étranger âgé de 17 ans dont le titulaire de l'autorité parentale n'est pas au Québec, le calcul des besoins essentiels s'effectue comme s'il était âgé de 18 ans. Lorsqu'un résidant du Québec souhaite subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent, les ressources financières de ce résidant doivent être au moins égales aux barèmes prévus aux Annexes B et D. De plus, un engagement conclu antérieurement par ce résidant doit être pris en compte dans le calcul de sa capacité financière à subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger.	« Les ressources financières du ressortissant étranger pour subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent doivent être au moins égales au barème prévu à l'Annexe C.1. Remplace D par C.1	Sans commentaires

13 L'étudiant étranger doit recevoir l'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné et, lorsque ce consentement a été obtenu en vertu du premier alinéa de l'article 11, dans le cadre d'études reconnues et dans l'établissement d'enseignement pour lequel il a été donné. Toutefois, lorsqu'un étudiant étranger obtient le consentement du ministre pour un autre établissement d'enseignement, l'obligation prévue au premier alinéa s'applique comme si le consentement du ministre donné précédemment demeurerait valide jusqu'à la date où l'étudiant est autorisé à étudier dans cet autre établissement. S'il n'y est pas autorisé, elle s'applique comme si le consentement donné précédemment demeurerait valide pour sa période de validité restante. On entend par «niveau d'études», les services d'enseignement primaire ou secondaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les services de formation professionnelle au sens de cette loi, l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou l'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et, dans ce dernier cas, le cycle d'études.	Suppression du 2^e alinéa	Sans commentaires
Programme des entrepreneurs		
Articles 50.2 ; 53; 57 1^o séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-	<i>Remplace le paragraphe 1 de ces articles par le suivant :</i> <i>1^o séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'arti-cle 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	

227), soit d'un permis d'études; (Identique pour les 3 articles)	(DORS/2002-227), d'un permis de travail lié à un emploi occupé pour le compte d'une entreprise que le ressortissant étranger a démarrée ou reprise, ou d'un permis d'études; ».	Nous appuyons l'ajout d'une catégorie possible de permis de travail. Par ailleurs l'ACCPI compte sous peu faire des propositions pour réformer l'ensemble des politiques d'immigration visant les gens d'affaires
ENGAGEMENT À TITRE DE GARANT		
66 La personne physique qui présente au ministre une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent doit satisfaire aux conditions suivantes: 1° être âgée de 18 ans et plus; 2° être un résident du Québec et y demeurer de façon habituelle, sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'article 75; 3° avoir respecté les obligations financières contractées en vertu d'un engagement à titre de garant ou, à défaut, elle a remboursé les sommes versées en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); 4° ne pas être visée par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; 5° ne pas être détenue dans un pénitencier ou dans une prison; 6° ne pas avoir été déclarée coupable, au Canada, de meurtre ou de l'une des infractions mentionnées à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation, à moins d'être visée par un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou par une réhabilitation en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47) ou bien d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans précédant la date de la	Suppression des paragraphes 6, 7 et 10	Nous sommes en faveur de la suppression de ces conditions qui faisaient double emploi avec celles du gouvernement fédéral.

présentation de la demande d'engagement; 7° ne pas avoir été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au paragraphe 6 à moins qu'elle ait purgé sa peine depuis au moins 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement; 8° ne pas avoir fait l'objet, au cours des 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement, d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire ou d'une mesure de recouvrement visant à favoriser l'exécution d'une obligation alimentaire visée au chapitre VI de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) ou à défaut, elle a remboursé les arrérages exigibles; 9° ne pas être prestataire d'une aide financière de dernier recours accordée en vertu d'une loi du Québec, sauf en raison de son âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères et permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi; 10° ne pas faire l'objet d'une procédure de révocation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, c. C-29).		
69 Une demande d'engagement à titre de garant est présentée par un résident qui satisfait aux conditions visées à l'article 66 du présent règlement en faveur d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent.	« 69. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent doit, en plus de satisfaire aux conditions prévues à l'article 66, ne pas avoir été déclarée coupable, au Canada, à moins d'être visée par un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou par une suspension de son casier judiciaire en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47) ou bien d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans à la	

	date de la présentation de la demande d'engagement : 1° d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque; 2° d'un acte criminel mettant en cause la violence et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou plus ou d'une tentative de commettre un tel acte à l'égard de quiconque; 3° d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes suivantes : a) un membre ou un ancien membre de sa famille ou de sa parenté, ou un membre ou un ancien membre de la famille ou de la parenté de celui-ci; b) son partenaire ou son ancien partenaire conjugal, un membre ou un ancien membre de la parenté de son partenaire ou son ancien partenaire conjugal, ou un membre ou un ancien membre de la famille de celui-ci; c) un e enfant qui est ou était sous sa garde et son contrôle, ou sous celle d'un membre de sa famille, de sa parenté ou de son partenaire conjugal ou d'un ancien membre de sa famille, de sa parenté ou de son ancien partenaire conjugal; d) une personne avec qui elle a ou a eu une relation intime, qu'ils aient cohabité ou non, ou un membre de la famille de cette personne; Elle ne doit pas non plus avoir été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au premier alinéa à moins d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans à la date de la présentation de la demande d'engagement. ».	
	L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 66 » par « 69 ».	Concordance
Parrainage collectif		

86 Chaque personne qui compose un groupe de 2 à 5 personnes physiques doit respecter les conditions prévues à l'article 66. Lorsque la demande d'engagement à titre de garant est présentée par une personne morale, ses officiers, ses représentants et les membres de son conseil d'administration doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 4 à 7 et 10 de l'article 66.	« 86. Chaque personne composant un groupe de 2 à 5 personnes physiques qui présente une demande d'engagement à titre de garant doit, en plus des conditions prévues à l'article 66, satisfaire aux conditions suivantes : 1° ne pas avoir été déclarée coupable, au Canada, de meurtre ou de l'une des infractions mentionnées à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation, à moins d'être visée par un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou par une suspension de son casier judiciaire en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47) ou bien d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans à la date de la présentation de la demande d'engagement; 2° ne pas avoir été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au paragraphe 1° à moins d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans à la date de la présentation de la demande d'engagement; 3° ne pas faire l'objet d'une procédure de révocation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, Lorsque la demande d'engagement à titre de garant est présentée par une personne morale, ses officiers, ses représentants et les membres de son conseil d'administration doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 4° et 5° de l'article 66 ainsi qu'à celles prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa. ».	Une plus grande liste de déclaration de culpabilité qui disqualifie les membres de groupes de parrains est-elle vraiment nécessaire?
Engagement discrétionnaire dans un programme de la catégorie de l'immigration économique ou dans le		

Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires		
97 Lorsque le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre d'un programme de la catégorie économique ou dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires, il peut exiger qu'un engagement soit conclu, pour une durée de 3 ans, en faveur de ce ressortissant étranger: 1° soit par un résident du Québec qui satisfait aux conditions prévues aux articles 66 à 68 et, dans ce cas, les articles 70 et 76 à 79 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires; 2° soit par une personne morale visée à l'article 81 du présent règlement et, dans ce cas, les articles 82, 90 et 95 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.	Remplacement de 68 par 69 remplacement, dans le paragraphe 2°, de « les articles 82, » par « l'article 82, le deuxième alinéa de l'article 86 et les articles »	Concordance
Conditions relatives à l'employeur		
99 (liste des motifs de refus de traiter une demande d'EIMT ou de d'offre d'emploi validée)	99 ajouts d'un paragraphe 7° figure sur la liste des entreprises pour lesquelles l'Office québécois de la langue française a refusé de délivrer une attestation ou dont il a suspendu ou annulé une attestation ou un certificat, prévue à l'article 152 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».	Cette introduction d'un motif de refus de traitement supplémentaire liée aux sanctions de l'OQLF concernant la langue française conjuguée avec une modification de la loi 96 qui abaisse de 50 à 25 personnes l'assujettissement des règles de l'OQLF devrait faire l'objet d'une campagne d'information avant son entrée en vigueur Nous craignons que plusieurs petites entreprises œuvrant dans le réseau des communautés culturelles soient prises de court par cette modification
Offre d'emploi		
Nouvel article	99.1. L'offre d'emploi d'un employeur doit inclure les principales conditions relatives à l'emploi, dont les suivantes :	

	1° le titre du poste, la description détaillée des tâches et les qualifications requises ou l'expérience professionnelle recherchée; 2° le lieu et l'horaire de travail ainsi que le salaire horaire offert; 3° les congés payés et, le cas échéant, les avantages sociaux offerts tels que les assurances ou le régime de retraite; 4° le cas échéant, les conditions relatives au logement offert par l'employeur ou les modalités de paiement, par l'employeur, des frais de transport aller-retour entre le pays d'origine et le lieu de travail du ressortissant étranger; 5° le cas échéant, la date de début et de fin de l'emploi. ».	
100 Le ministre donne une évaluation positive des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou valide l'offre d'emploi lorsque cet emploi: 1° ne nuit pas ou n'est pas susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu de travail où s'exercerait l'emploi, ni à l'emploi d'aucune personne atteinte par un tel conflit de travail, ni ne contrevient à l'application du Code du travail (chapitre C-27); 2° correspond à des besoins légitimes de main-d'oeuvre de l'employeur; 3° entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail; 4° est à temps plein; 5° n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'Annexe E. Dans le cas de la validation d'une offre d'emploi, les conditions suivantes doivent aussi être satisfaites: 1° l'emploi n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle; 2° l'employeur exploite une entreprise au Québec depuis plus d'un an; 3° le ressortissant étranger à qui s'adresse l'offre d'emploi satisfait aux conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans	3 est remplacé par 3° le ressortissant étranger à qui s'adresse l'offre d'emploi satisfait aux conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour exercer l'emploi ou, s'il s'agit d'une profession répertoriée dans la liste des professions réglementées dressée	Ce qui nous préoccupe ici est quelle est le niveau de similitude qui sera exigée pour satisfaire à l'obligation de correspondre aux conditions d'accès à la profession de la CNP. La réalité du monde du travail évolue constamment et se présente sous des

la Classification nationale des professions pour exercer l'emploi et, le cas échéant, aux conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi.	par le ministre, il satisfait à l'une des exigences suivantes : a) il a l'autorisation d'exercer cette profession au Québec; b) il a une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance complète ou partielle par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec datée d'au plus 5 ans et lui permettant d'occuper rapidement l'emploi offert à son arrivée au Québec tout en complétant les démarches pour obtenir, dans les meilleurs délais, l'autorisation d'exercer cette profession; « 4° le cas échéant, le ressortissant étranger à qui s'adresse l'offre d'emploi satisfait aux conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi.	formes que la révision quinquennale de la CNP ne reflète pas toujours.
REJET D'UNE DEMANDE, REFUS D'EXAMEN ET INVALIDITÉ D'UNE DÉCISION		
104.2 Le ministre peut rejeter la demande d'un ressortissant étranger dans les cas suivants: 1° il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande; 2° il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 dans les 5 ans précédant l'examen de la demande; 3° il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au paragraphe 1 ou 2.	104.2 L'ajout, à la fin, du paragraphe suivant : « 4° il présente une demande de sélection à titre temporaire en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 11 et l'intérêt de l'enfant le commande, notamment pour assurer le respect des droits et la sécurité de ce dernier. ».	Il serait utile de baliser cet ajout d'un cas de rejet par le Ministre lorsque l'intérêt de l'enfant le commande lors d'une demande de sélection temporaire pour études d'enfant de moins de 17 ans
105 Le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger qui est donné en vertu de l'article 5 du présent règlement est valide pour la durée prévue dans l'évaluation positive des effets sur le marché du travail au Québec mais pour au plus 36 mois.	L'article 105 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la délivrance du permis de travail » par « prise d'effet du permis de travail délivré ».	Nous sommes en faveur de ce remplacement des termes délivrance du permis de travail par prise d'effet du permis

Le début de la période prévue au premier alinéa prend effet à la date de la délivrance du permis de travail en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).		
106 idem pour permis d'étude	Idem pour permis d'étude	idem
107 idem pour permis pour traitement médical	Idem pour permis pour traitement médical	
109 La décision de sélection à titre temporaire est caduque lorsque le ressortissant étranger: 1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); 2° obtient une nouvelle décision pour le même motif de séjour temporaire.	109 La décision de sélection à titre temporaire est caduque lorsque : 1° le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou qu'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); 2° prend effet une nouvelle décision de sélection à titre temporaire du ressortissant étranger pour le même motif de séjour.	Reformulation
INDEXATION		
112 Les montants prévus aux Annexes B, C et D sont ajustés au 1 ^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le ministre publie ce taux sans délai sur son site Internet et à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	L'insertion, après « C », de « C.1 ».	Concordance Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026
Nouvelle annexe	C.1 BESOINS ESSENTIELS DE L'ÉTUDIANT ÉTRANGER (voir texte)	Introduit une nouvelle annexe au RIQ
Mesures transitoires		
	Les demandes de sélection temporaire dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires, du Programme des étudiants étrangers, et les demandes d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail ou une demande de validation de	Nous sommes en faveur de ces mesures conservatoires pour les demandes présentée avant l'entrée en vigueur du règlement. Il s'agit là d'une revendication constante de l'ACCPI

	l'offre d'emploi présentées avant la date de l'entrée en vigueur du règlement seront traitées et il en est décidé conformément aux dispositions du Règlement sur l'immigration au Québec telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement	
Entrée en vigueur		
	Le présent règlement entre en vigueur le (<i>indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec</i>), à l'exception : 1° du paragraphe 1° de l'article 2, en ce qu'il édicte le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), du paragraphe 2° de l'article 2 et des articles 3 et 26, qui entrent en vigueur (<i>indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement</i>); 2° du paragraphe 1° de l'article 6 et des articles 7, 23 et 24, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026.	15 jours après la publication dans la G. O, Sauf : 3 ans pour l'obligation de français niveau 4 pour les TET 1 janvier 2026 pour certains articles

Contactez-nous

<https://www.capic.ca/FR/>

Hui Zhang: Stakeholders@capic.ca